



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif au projet dénommé
« construction de bâtiments commerciaux Intermarché et
Junet Brico ainsi qu'une station service et des parkings » sur
la commune de Vindry-sur-Turdine
(Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01994
G 2019-005500

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01994, déposée par la SA immobilière européenne des mousquetaires, considérée complète le 21 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 17 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis de construire, qui consiste, sur une emprise foncière de plus de 40 100 m², en la création :

- d'une surface de plancher (SDP) de 6 679 m² dont 3 877 m² pour le bâtiment de l'enseigne Intermarché et 2 802 m² pour celui de l'enseigne Junet Brico ;
- 179 places de stationnement sur une surface de 2 103 m² comprenant :
 - 154 places pour véhicules légers ;
 - 4 places réservées aux personnes à mobilité réduite ;
 - 2 places réservées aux familles ;
 - 19 places réservées au rechargement des véhicules électriques ;
- une station service de 6 pistes ;
- une voirie interne de 2 720 m² ;
- d'espaces verts ;
- deux bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains agricoles, en zone à urbaniser AUi2 du plan local d'urbanisme de la commune ;
- au sud du centre bourg, en entrée de ville ;
- à proximité immédiate d'un corridor fuseau d'importance régionale du SRCE Rhône-Alpes, identifié comme étant « à remettre en bon état » ;
- à proximité d'autres zones d'activités économiques dénommées « Croisette », « Actival » la « Noyeraie » ;

Considérant qu'il est annoncé que 0,2 hectares d'une zone humide identifiée dans l'inventaire départemental seront détruits puis feront l'objet d'une mesure de compensation ; qu'il n'est pas précisé dans le dossier les mesures envisagées visant à garantir la préservation du fonctionnement écologique et hydraulique de l'ensemble de ladite zone humide ; qu'il est reconnu dans le dossier que le projet peut avoir des effets sur les habitats naturels d'espèces protégées ;

Considérant que le projet du fait de sa localisation en entrée de ville présente, un enjeu paysager fort avec notamment un risque de banalisation du paysage le long de la route nationale 7 alors qu'il convient de maintenir l'identité rurale des lieux ; que cet enjeu environnemental mérite d'être analysé à travers une étude paysagère précise ;

Considérant que le dossier ne présente pas les impacts du projet en prenant en compte, dans le cadre d'une approche globale et intégrée, ceux des autres projets d'activités économiques dans le secteur, en particulier en matière de paysage et de préservation de la biodiversité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif projet dénommé «construction de bâtiments commerciaux Intermarché et Junet Brico ainsi qu'une station services et des parkings » sur la commune de Vindry-sur-Turdines (Rhône), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-DP-01994, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 juin 2019,

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

RECEVU
LE 10/05/2017
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

RECEVU
LE 10/05/2017